



UVCW asbl
Fédération des CPAS Bruxellois
Monsieur Luc VANDORMAEL
Président de la Fédération des
CPAS de l'UVCW
Monsieur Michel COLSON et
Monsieur Jean SPINETTE
Coprésidents de la Fédération des
CPAS Bruxellois de l'Association
de la VC de la Région de BC
Rue de l'Etoile, 14
5000 NAMUR

Vos réf. : LV/MC/JS/ALV/JLB/SDG/cb/2018-80

Nos réf. : 2018/JCM/TP/NV/107/st

Objet : L'allocation d'études - le « forfait CPAS » pour les étudiants dans le secondaire

Monsieur le Président,
Messieurs les Coprésidents,

Votre courrier concernant l'interprétation des articles 10 et 11 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études et le montant de l'allocation forfaitaire pour les élèves de l'enseignement secondaire, m'est bien parvenu. Il a retenu ma meilleure attention.

Premièrement, pour ce qui relève du montant de l'allocation forfaitaire pour l'enseignement secondaire, il a effectivement été revu à la baisse, sur proposition de la Direction des allocations et prêts d'études. Les allocations d'études n'ont pas vocation à constituer une aide sociale au même titre que le RIS ou que toute autre aide sociale. Mais il s'agit d'octroyer aux étudiants de condition peu aisée et à leurs familles, une aide financière leur permettant de couvrir les frais de scolarité pour l'année académique suivie.

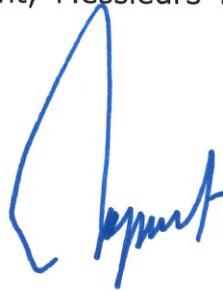
Il est dès lors logique qu'une allocation d'études pour une année dans le secondaire soit moins importante que pour une année dans le supérieur, les coûts liés étant différents.

Par ailleurs, les articles 10 et 11 de l'arrêté mentionné plus haut, reprennent des dispositions différentes. L'article 10 prévoit le cas de figure lié à un changement dans le ménage de l'étudiant, entraînant une modification des revenus.

L'article 11 prévoit, quant à lui, d'une part, le montant des allocations forfaitaires à octroyer si l'un de ces cas de figure est avéré et, d'autre part, la possibilité d'octroyer également une allocation forfaitaire à un ménage bénéficiant du RIS, indépendamment du fait qu'il ait connu l'un des cas de figure repris à l'article 10.

Enfin, l'interprétation de ces articles doit être faite sur le principe du calcul d'allocation le plus favorable au ménage de l'étudiant. Dans le cas de l'article 11, cela devrait être l'octroi d'une allocation forfaitaire étant donné que celle-ci a été calculée de manière à être plus importante qu'une allocation classique, en théorie, pour un ménage dont les revenus sont constitués du seul RIS ou équivalent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Messieurs les Coprésidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JC Marcourt', is positioned above the printed name.

Jean-Claude MARCOURT